

LA PROMOTION INTERNE



Guide méthodologique à destination des collectivités affiliées au CDG 84



SOMMAIRE

Avant-proposp.4
Textes de référencep.6
1^{ère} PARTIE : Principes d'organisation de la Promotion internep.8
1. Les conditions règlementaires d'accès à la Promotion internep.10
1.1. Les conditions d'accès fixées par les statuts particuliersp.10
1.2. La réalisation des formations de professionnalisationp.11
2. Les règles de quotas applicables à la Promotion internep.11
2.1. Détermination de l'assiettep.11
2.2. Calcul des quotasp.12
2.3. Exceptionsp.13
3. L'établissement des listes d'aptitude au titre de la Promotion internep.13
3.1 Choix des agents présentés à la Promotion internep.14
3.2 Détermination de la liste d'aptitudep.14
3.3 Limites de création de certains gradesp.15
3.4 Publicité des listes d'aptitudep.15
4. Nomination des lauréats inscrits sur liste d'aptitudep.16
4.1 Création et déclaration de vacance d'emploisp.16
4.2 Modalités de nominationp.16
2^{ème} PARTIE : Règles de constitution des dossiers de Promotion internep.18
<u>ANNEXE 1</u> - Conditions règlementaires d'accès aux grades concernés par la voie de la Promotion internep.46
<u>ANNEXE 2</u> - Critères de classement des candidats à la Promotion interne pour l'accès à la catégorie Ap.74
<u>ANNEXE 3</u> - Critères de classement des candidats à la Promotion interne pour l'accès à la catégorie Bp.78

Avant-propos

La **Promotion interne** constitue l'une des modalités de progression de carrière des fonctionnaires territoriaux. Elle se définit comme un **mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur** par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude :

- soit après réussite d'un examen professionnel
- soit sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, après avis de la CAP compétente.

Il s'agit d'une dérogation au principe du recrutement par concours posé par l'article 16 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque statut particulier détermine les conditions permettant de prétendre à la Promotion interne.

La Promotion interne se traduit par :

- un changement de grade,
- un classement sur une échelle de rémunération supérieure
- l'accès à un niveau plus élevé de fonctions et d'emplois.

La Promotion interne ne concerne pas tous les cadres d'emplois (ex : filière médico-sociale) et est sélective au regard de quotas règlementaires basés sur le nombre de recrutements intervenus par d'autres voies. Ces quotas servent à déterminer le nombre de postes ouverts sur la liste d'aptitude.

La Promotion interne est à distinguer de l'**avancement de grade** qui permet au fonctionnaire d'accéder à un niveau de fonctions, de traitement et d'emploi supérieurs **au sein du même cadre d'emplois**.

Le Centre de gestion FPT de Vaucluse a la compétence de l'organisation de la Promotion interne pour les collectivités qui lui sont affiliées. Les collectivités non affiliées doivent elles-mêmes procéder à sa mise en œuvre et au calcul des quotas.

Ce guide a pour objectif de présenter les principes d'organisation de la Promotion interne ainsi que la règle de constitution des dossiers d'inscription.

Textes de référence

Lois

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Décrets

- Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale
- Décret 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- Décret 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Décret 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Décret 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
- Décret 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Décret 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
- Décret 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- Décret 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2013-738 du 12 août 2013 modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- Décret n°2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Jurisprudence

- Réponse ministérielle à la question n°97859, 26 septembre 2006
- CE, 10 juillet 1996, Cachalou-Trochme, n°143265
- CAA Nantes, 15 février 2001, n°97NT01101
- CAA Paris, 3 juillet 2003, n°01PA01524, 01PA01525 et 01PA1809
- CAA Bordeaux, 27 avril 2004, n°00BX00069
- T.A. de Caen, 14 mars 1999, n°941368
- QE n°11663 publiée au JO du Sénat du 24 juillet 2014
- Lettre de la FPT - n° 2 - Mai/décembre 2000

1^{ère} PARTIE

Principes d'organisation de la Promotion interne



1 - Les conditions règlementaires d'accès à la Promotion interne

Les conditions règlementaires d'accès à la Promotion interne sont fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Tous les fonctionnaires territoriaux remplissant ces conditions peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude, quelle que soit leur position statutaire. Cette inscription n'est cependant pas un droit.

Depuis la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les fonctionnaires accueillis en détachement bénéficient, dans leur corps ou cadre d'emplois d'accueil, des droits à Promotion interne même si le statut particulier correspondant n'a pas été modifié (article 14 - loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

1 - 1. Les conditions d'accès fixées par les statuts particuliers

Les conditions d'accès à la Promotion interne sont, sauf exceptions, à remplir **au 1^{er} janvier de l'année** d'établissement de la liste d'aptitude (article 17 - décret n°85-1229). Ces conditions peuvent être :

- un examen professionnel : la réussite à un examen professionnel est une modalité prévue dans certains statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois supérieurs. Si un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies (article 13 du décret n°85-1229). Néanmoins la réussite à l'examen professionnel ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude (respect de la règle des quotas). L'examen reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude.
- des conditions de grade
- des conditions d'âge : certains statuts particuliers prévoient une condition d'âge pour l'accès au grade par la voie de la Promotion interne (exemple : conseiller des activités physiques et sportives)
- l'expérience professionnelle : cette expérience se traduit par une condition d'échelon ou de services effectifs accomplis soit dans un autre grade, soit dans un autre cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique. Il est à noter que les services accomplis à temps partiel comptent comme des services à temps plein. Les services effectués dans un emploi à temps non complet comptent soit en totalité soit au prorata du temps de travail suivant que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale au mi-temps ou inférieure à ce seuil.

Vous trouverez, en annexe 1, des fiches récapitulant l'ensemble des conditions à remplir afin d'accéder aux grades concernés par la voie de la Promotion interne.

1 - 2. La réalisation des formations de professionnalisation

Depuis l'année 2008, la Promotion interne est liée à la **réalisation, obligatoire, des formations de professionnalisation** (article 16 - décret n°2008-512). **L'inscription sur une liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT** précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, à partir du 1^{er} juillet 2008. Ces dernières correspondent aux différents cycles de formation ayant pris fin avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude. Chaque période révolue s'apprécie indépendamment des autres. Seules les périodes révolues (terminées) sont à prendre en compte. Lorsque le cycle de

formation est en cours à la date d'appréciation des conditions (1^{er} janvier), l'obligation de formation correspondant à ce cycle n'est pas prise en compte.

Les cycles de formation de professionnalisation s'imposant aux fonctionnaires sont les suivants :

- 1) formation de professionnalisation au premier emploi ou à un nouveau cadre d'emplois (dans un délai de 2 ans suivant la nomination)
- 2) formation de professionnalisation tout au long de la carrière (2 jours de formation à suivre par période de 5 ans à compter de la fin de la formation au premier emploi)
- 3) formation de professionnalisation suite à une affectation sur un poste à responsabilité (3 jours de formation à suivre au cours des 6 mois suivant la date d'affectation)

Exemple : un agent est nommé stagiaire le 1^{er} octobre 2010.

- Il doit avoir suivi au plus tard le 1^{er} octobre 2012 la formation de professionnalisation au premier emploi.
- Puis, à compter de cette même date, s'ouvre la période de 5 ans pour suivre la formation de professionnalisation tout au long de la carrière, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2017.
- Au 1^{er} janvier 2014, il est proposé au titre de la Promotion interne. Le suivi de la formation au premier emploi entre le 1^{er} octobre 2010 et le 1^{er} octobre 2012 constitue la période révolue permettant de satisfaire le respect des obligations de formation pour l'inscription sur liste d'aptitude de Promotion interne au titre de l'année 2014. La période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière n'étant pas terminée, l'agent n'a pas à justifier des attestations de formation correspondantes.

Une dispense totale ou partielle de formation peut être accordée. La demande doit être présentée au CNFPT par l'autorité territoriale après concertation avec l'agent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la filière Police Municipale qui doit répondre à des règles spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire. L'inscription sur la liste d'aptitude de chef de service de Police Municipale ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à l'article L511-6 du Code de la sécurité intérieure (formation continue obligatoire de 10 jours organisée par le CNFPT devant être suivie tous les 5 ans) (article 6 - décret n°2011-444 du 21 avril 2011).

2 - Les règles de quotas applicables à la Promotion interne

Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la Promotion interne est déterminé grâce à une règle de quotas fixée par le statut particulier des cadres d'emplois considérés, appliquée au nombre de recrutements de fonctionnaires intervenus dans ces mêmes cadres d'emplois.

2.1.- Détermination de l'assiette

Le nombre de postes ouverts à la Promotion interne pour un cadre d'emplois déterminé dépend du nombre de recrutements intervenus dans ce même cadre d'emplois par voie « normale » (article 20-6 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985), tous grades confondus (par exemple, le recrutement d'un attaché principal est valable pour la Promotion interne d'attaché).

On entend par voie « normale » les recrutements survenus :

- après réussite à un concours (externe, interne, troisième voie, réservé)
- par voie de mutation externe
- par voie de détachement ou d'intégration directe externe

Ne sont pas pris en compte les recrutements par mutation interne, les détachements et intégrations au sein de la collectivité, les renouvellements de détachement, les intégrations après détachement, les avancements de grade à l'intérieur du cadre d'emplois d'un agent déjà en fonction dans la collectivité (T.A. 941368 Caen du 14.03.1995) et les nominations prononcées au titre de la Promotion interne (CAA Bordeaux n°00BX00069 du 27.04.2004).

Les recrutements pris en compte pour l'application des quotas sont ceux intervenus depuis la dernière liste d'aptitude. Aucune disposition statutaire ne prévoit de limite à la validité d'un recrutement pour sa prise en compte dans le calcul des quotas. Ainsi, sous cette réserve, il est possible de reporter les recrutements non utilisés à l'occasion d'une liste d'aptitude précédente.

Pour les collectivités affiliées au Centre de gestion, le nombre de postes est calculé par le Centre de gestion à partir des recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées.

Pour les collectivités non affiliées au Centre de gestion, le nombre de postes est comptabilisé en fonction des nominations au sein de la collectivité.

2.2 - Calcul des quotas

Une fois le nombre de recrutements déterminé, les **quotas prévus dans les statuts particuliers** s'appliquent. En règle générale, un recrutement par voie de Promotion interne peut être effectué pour deux ou trois recrutements intervenus dans une autre voie.

Une **règle alternative** (ou clause de sauvegarde) est prévue pour les catégories A et B. Elle consiste à appliquer le quota prévu, non pas au nombre de recrutements, mais à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement. Ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions des statuts particuliers. Par effectif du cadre d'emplois, il est précisé pour les catégories A et B que sont pris en compte les fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude de Promotion interne.

La réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats de calcul du quota. Cependant, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

Il est possible d'opter, parmi les deux modes de calcul, pour le plus favorable. Ces modes de calcul ne sont pas cumulables.

Exemple : le cadre d'emplois de Conseiller des APS est accessible au titre de la Promotion interne à raison d'une nomination pour 3 recrutements de conseiller des APS intervenus dans la collectivité.

Application de la règle des quotas prévue par le statut particulier :

Hypothèse : 3 recrutements

Règle : 1 nomination pour 3 recrutements

Résultat : 3 recrutements x 1/3 (quota) = 1, donc 1 nomination possible

Claude de sauvegarde :

Hypothèse : 10 conseillers des APS dans la collectivité au 31 décembre

Règle : 5% de cet effectif

Résultat : $10 \text{ conseillers} \times 5\% \times 1/3 \text{ (quota)} = 0,167$ donc aucune nomination possible.

Dans ce cas, la règle du quota est plus favorable, les 3 recrutements (règle des quotas) ne seront pas reportés pour une CAP ultérieure.

Parfois, le nombre de recrutements intervenus ne permet pas d'ouvrir un poste à la Promotion interne (exemple : un seul recrutement « normal » constaté). Si, pendant une durée de quatre ans, le nombre de recrutements nécessaires n'a pas été atteint, une **nomination à titre dérogatoire** peut intervenir. La date de départ de la période de 4 ans est celle de la dernière nomination au titre de la Promotion interne ou celle de la publication du statut particulier (Lettre de la FPT - n° 2 - Mai/décembre 2000).

S'agissant du recrutement nécessaire à l'application de cette dérogation, celui-ci doit être un de ceux pris en compte pour l'application de la règle des quotas. Il a pu intervenir au-delà de la période de 4 ans puisque la seule condition imposée est que le recrutement soit intervenu, sans autre considération de date. Par ailleurs, ce recrutement demeure valable même si le fonctionnaire en question n'exerce plus dans la collectivité (CE n°340720 du 22.02.2012, commune de Bastia).

2.3 - Exceptions :

La Promotion interne est organisée sans règle de quota pour la Promotion au grade **d'agent de maîtrise** territorial sans condition d'examen professionnel.

Pour les cadres d'emplois des **administrateurs** et des **ingénieurs en chef**, aucun quota n'est applicable pour les recrutements intervenus au titre de la Promotion interne par la voie de l'examen professionnel (décret n°2013-738 du 12.08.2013 - article 14/décret n°2016-200 du 26.02.2016 – article 7). Désormais, le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième voie. On applique l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculés n'est pas un nombre entier.

Pour le cadre d'emplois des **directeurs de Police Municipale**, la voie d'accès dérogatoire permet une seule nomination par commune ou établissement pendant une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 (décret n°2014-1597 du 23.12.2014 - article 12)

3 - L'établissement des listes d'aptitude au titre de la Promotion interne

L'accès d'un fonctionnaire territorial à un cadre d'emplois par la voie de la Promotion interne est subordonné à son inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de ce cadre d'emplois (article 39 - loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les listes d'aptitude au titre de la Promotion interne sont établies (articles 28 et 39 - loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- par l'autorité territoriale de la collectivité non affiliée au Centre de gestion (ou affiliée volontairement mais s'étant réservé la compétence de Promotion interne)
- par le président du Centre de gestion pour les collectivités affiliées, sur proposition de l'autorité territoriale

- par le président du CNFPT pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées et non affiliées (décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 - article 22)

3.1 - Choix des agents présentés à la Promotion interne

L'autorité territoriale effectue ses choix parmi les agents promouvables (c'est-à-dire parmi les agents remplissant les conditions réglementaires d'accès à la Promotion interne). **Elle établit ses priorités selon la valeur professionnelle des agents telle qu'elle est appréciée au cours de l'entretien professionnel** (aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé, acquis de l'expérience professionnelle...).

Sur ce point, la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cette dernière n'avait auparavant pas cette exigence, et certaines listes d'aptitude étaient souvent établies uniquement en fonction de l'ancienneté des agents. En vue de tenir compte de la valeur professionnelle des agents concernés, les gestionnaires et décideurs locaux doivent notamment apprécier leur aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé et leur capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité ou nécessitant des connaissances plus étendues. Cette mesure a pour objectif de valoriser le mérite des agents, afin qu'ils puissent accéder à un cadre d'emplois supérieur, sans passer un concours ou un examen professionnel (réponse ministérielle à la question n°97859, 26/09/2006). Les fonctionnaires seront proposés à la Promotion interne par ordre de mérite.

Pour les collectivités affiliées à un Centre de gestion, chaque employeur choisit de proposer ou non les fonctionnaires promouvables au président du Centre de gestion. La décision d'inscrire un fonctionnaire sur liste d'aptitude de Promotion interne relève d'une décision discrétionnaire. L'autorité territoriale peut s'abstenir d'inscrire sur une liste d'aptitude un fonctionnaire compte-tenu de l'appréciation qu'elle porte sur ses mérites professionnels, même si ce dernier remplit toutes les conditions statutaires requises (CAA Paris, 3 juillet 2003, n°01PA01524, 01PA01525 et 01PA1809).

L'autorité territoriale ne peut conditionner l'inscription sur la liste d'aptitude à la réussite de tests psychotechniques et d'un examen professionnel (CAA Nantes, 15 février 2001, n°97NT01101).

3.2. - Détermination de la liste d'aptitude

Souvent, au regard du nombre élevé de « candidats » par rapport au nombre restreint de postes et de la méconnaissance de la véritable valeur professionnelle de chacun, les Centres de gestion mettent en place des systèmes de critères et de points pour les départager. Ces systèmes tiennent compte essentiellement de l'ancienneté administrative de l'agent, de sa volonté d'accéder au cadre emplois supérieur, de sa valeur professionnelle, des formations suivies...

Vous trouverez les critères déterminés par le Conseil d'administration du Centre de gestion FPT de Vaucluse après consultation des organisations syndicales en annexes 2 et 3.

La liste d'aptitude est établie au regard du classement des dossiers des candidats, après consultation de la CAP correspondant au grade d'accueil.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et a une **valeur nationale**. La durée de validité est limitée à un an, mais peut être renouvelée deux fois si l'agent n'est toujours pas nommé, sous réserve que l'intéressé fasse connaître, un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur la liste l'année suivante (article 44 - loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

La période des trois ans est suspendue en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accomplissement des obligations militaires.

3.3 - Limites de création de certains grades

Les statuts particuliers fixent, pour certains grades, des conditions de seuil démographique ou d'autres critères comme le type d'établissement ou la taille du service. Sont concernés les grades suivants :

- administrateur
- ingénieur en chef
- conseiller des APS
- directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie
- professeur d'enseignement artistique de classe normale
- conservateur du patrimoine
- conservateur de bibliothèques
- directeur de Police Municipale

Ceci n'a pas d'incidence sur l'inscription des fonctionnaires sur les listes d'aptitude d'accès à ces grades. En effet, l'inscription sur les listes d'aptitude est effectuée sans considération des seuils démographiques. Toutefois, la nomination reste conditionnée par le respect des conditions de création du grade correspondant.

3.4 - Publicité des listes d'aptitude

Les listes d'aptitude sont exécutoires lorsque les deux formalités suivantes ont été accomplies :

- la transmission au représentant de l'Etat, avec les décisions de nomination ayant permis de déterminer le nombre de postes ouverts conformément aux quotas prévus par les statuts particuliers
- la publicité des listes d'aptitude par le Centre de gestion pour les listes d'aptitude des collectivités affiliées et celles des collectivités non affiliées.

Ce sont les Centres de gestion qui assurent, dans leur propre ressort, la publicité des listes d'aptitude dressées au titre de la Promotion interne, y compris pour les collectivités non affiliées (article 23 - loi n°84-53 du 26 janvier 1984). En effet, les collectivités locales et établissements publics non affiliés communiquent les listes d'aptitude établies au Centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent dans un délai de quinze jours après leur établissement. Les Centres de gestion transmettent ces listes aux collectivités locales et aux autres Centres de gestion. Ils communiquent aux autorités ayant établi ces listes toute information utile pour leur mise à jour.

En outre, le CNFPT et les Centres de gestion transmettent à l'ensemble des Centres de gestion, dans un délai de trente jours, les listes d'aptitude qu'ils établissent.

La publicité des listes d'aptitude au titre de la Promotion interne est effectuée par voie de publication au Journal officiel de la République française lorsqu'elle porte sur les listes d'aptitude établies pour l'accès à l'un des cadres d'emplois figurant à l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 (administrateurs territoriaux, conservateurs de bibliothèques, conservateurs du patrimoine).

4 - Nomination des lauréats inscrits sur liste d'aptitude

4.1 - Création et déclaration de vacance d'emploi

La nomination au titre de la promotion interne est subordonnée à l'existence de l'emploi correspondant. Les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Une éventuelle création doit être fondée sur les besoins du service et ne pas apparaître comme ayant été prise dans le seul but de faire avancer un fonctionnaire (CE, 10 juillet 1996, Cachalou-Trochme, n°143265).

Préalablement à la nomination dans l'emploi, la création et la vacance d'emploi doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Centre de gestion. Cette disposition obligatoire concerne l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non au Centre de gestion. Le non-respect de cette formalité est susceptible d'entraîner la nullité des nominations.

Exception : pour les agents déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical inscrits sur la liste d'aptitude, il n'existe pas de contrainte liée à l'existence d'un emploi vacant ou à la création d'un emploi par l'autorité territoriale (QE n°11663 publiée au JO du Sénat du 24.07.2014).

4.2 - Modalités de nomination

La décision de nomination au titre de la Promotion interne intervient par arrêté de l'autorité territoriale.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'implique pas la nomination, même si la collectivité a proposé l'inscription du fonctionnaire sur cette liste et qu'un poste est vacant. La nomination est laissée à la discrétion de l'autorité territoriale, qui n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude.

Pour procéder au recrutement, il est en outre nécessaire que l'agent concerné remplisse les conditions d'aptitude physique relatives à ses nouvelles fonctions (exemple : cadres d'emplois de la filière sportive).

- Nomination dans un cadre d'emplois de catégories A et B

Les fonctionnaires nommés sont détachés pour l'accomplissement d'un stage d'une durée de 6 mois (leur emploi d'origine n'est pas vacant).

Exception : pour les conservateurs du patrimoine et les conservateurs des bibliothèques, la durée du stage est fixée à un an.

Le stage peut être prorogé après avis de la CAP lorsqu'il y a insuffisance professionnelle. L'avis du président du CNFPT peut être obligatoirement requis (cas des directeurs de Police Municipale). La durée maximale de la prorogation diffère selon les cadres d'emplois.

Le suivi d'une formation initiale n'est pas imposé pour les stagiaires nommés par Promotion interne. Cependant, une obligation de formation spécifique demeure dans certains statuts particuliers (formations organisées par le CNFPT pour les directeurs de Police Municipale, les chefs de service de Police Municipale).

La titularisation est prononcée au terme du stage par l'autorité territoriale. Selon les statuts particuliers, elle est établie au vu d'un rapport établi par le Président du CNFPT (cas des Directeurs de Police Municipale).

En cas de refus de titularisation, le fonctionnaire est réintégré de droit dans son grade d'origine après avis de la CAP compétente.

- Nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C : les agents de maîtrise

Les fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans de services effectifs dans un emploi de même nature. Leur nomination dans le nouveau grade intervient directement en qualité de titulaire.

2^{ème} PARTIE

Règles de constitution des dossiers de Promotion interne



Les dossiers de Promotion interne transmis au Centre de gestion FPT de Vaucluse seront établis selon les formulaires types suivants. Ils seront renseignés pour chaque agent d'éléments circonstanciés de l'autorité territoriale concernant notamment :

- la nature et la durée des activités professionnelles exercées (emplois ou responsabilités exercées, stages ou formation, titres ou diplômes)
- la valeur professionnelle de l'agent au regard de ses activités professionnelles, et de son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois pour lequel il est proposé
- les acquis de son (ses) expérience(s) professionnelle(s) (les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre de ces acquis)

Attention : dans le cas de fonctionnaires intercommunaux, chaque autorité territoriale employeur devra formuler une proposition.

Les dossiers de promotion interne sont étudiés une fois par an lors des séances des CAP du mois de juin. Ils sont téléchargeables sur le site internet du CDG84, rubrique « Ressources Humaines », « Instances paritaires et dialogue social », « Commission administrative paritaire ».

DOSSIER D'INSCRIPTION
PROMOTION INTERNE
CATEGORIE.....
GRADE.....

NOTICE D'UTILISATION

Grades accessibles par Promotion interne

FILIERE ADMINISTRATIVE	FILIERE TECHNIQUE	FILIERE SOCIALE	FILIERE CULTURELLE	FILIERE POLICE MUNICIPALE	FILIERE SPORTIVE	FILIERE ANIMATION
Administrateur <i>P.I. organisée par le CNFPT</i>	Ingénieur en chef <i>P.I. organisée par le CNFPT</i>	Conseiller socio-éducatif	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	Directeur de Police Municipale	Conseiller des APS	Animateur principal de 2 ^{ème} classe
Attaché	Ingénieur		Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Chef de service de Police Municipale	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Animateur
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 2 ^{ème} classe		Conservateur du patrimoine/de bibliothèque		Educateur des APS	
Rédacteur	Technicien		Attaché de conservation du patrimoine			
	Agent de maîtrise		Bibliothécaire			
			Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe			
			Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques			

Attention : seuls les agents remplissant les conditions statutaires (y compris réussite à l'examen professionnel) au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie peuvent être proposés à la Promotion interne.

Toutes les conditions d'accès à la Promotion interne sont consultables sur le site www.cdg84.fr, rubrique « Ressources Humaines », « Instances paritaires et dialogue social », « Commission administrative paritaire ».

Information relative à la formation de professionnalisation

La loi n°84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux imposent aux fonctionnaires de suivre des formations de professionnalisation.

Chaque statut particulier prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2013, l'inscription sur liste d'aptitude au titre de la Promotion interne « *ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues* ». La durée de formation est d'au moins 2 jours sur une période de 5 ans, antérieure à la date d'effet de la liste d'aptitude.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la filière Police Municipale qui doit répondre à des règles spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire. L'inscription sur la liste d'aptitude de chef de service de Police Municipale ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à l'article L511-6 du Code de la sécurité intérieure (formation continue obligatoire de 10 jours organisée par le CNFPT devant être suivie tous les 5 ans) (décret n°2011-444 du 21 avril 2011 - article 6).

Dispense au titre des formations professionnelles déjà suivies

Lorsqu'un agent a effectué des formations en lien avec les missions qui lui incombent, il peut bénéficier d'une dispense. Cette dispense peut être totale ou partielle.

L'autorité territoriale, en concertation avec l'agent, présente la demande de dispense au CNFPT (formulaire disponible en téléchargement sur le site www.cnfpt.fr).

Seul le CNFPT est habilité à traiter les demandes de dispense. Il transmet une attestation à l'employeur en cas d'avis favorable.

Prise en compte des services effectifs

Sont pris en compte au titre des services effectifs :

- Les services accomplis en position d'activité (temps partiels, congés maladie, maternité, mise à disposition...)
- Lorsque le statut particulier le prévoit, les services accomplis en position de détachement
- La période normale de stage
- La période de non titulaire accomplie avant titularisation pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (prise en compte au titre d'une période de stage) (décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 - article 8-I)

- Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984
- La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration pour les fonctionnaires intégrés :
 - Suite à un détachement (décret n°86-68 du 13.01.1986 - article 11-3)
 - Suite à une intégration directe (décret n°86-68 du 13.01.1986 - article 26-3)
 - Suite à un reclassement pour inaptitude physique (loi n°84-53 du 26.01.1984 - article 82)
 - Lors de la mise en place des cadres d'emplois (voir les statuts particuliers)

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit)
- Les périodes de position hors cadres, de disponibilité et de service national
- Les services de non titulaire de droit public ou de salarié de droit privé reportés lors du classement à la nomination stagiaire de l'agent ou à la titularisation
- Les services publics accomplis en qualité d'agent non titulaire pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- Les périodes de prorogation de stage
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

Le cas du congé parental :

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que les périodes de congé parental sont prises en compte comme service effectif pour la Promotion interne, en totalité pour la première année, puis de moitié pour les années suivantes. Le décret d'application n°2012-1061 du 18 septembre 2012 précise que ces nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2012. Pour les congés parentaux en cours, ce décret dispose que la prolongation du congé parental accordée après le 1^{er} octobre 2012 n'est prise en compte pour sa totalité que dans le cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'a pas excédé 6 mois.

- Congé parental ayant pris fin avant le 01.10.2012 : on ne reprend aucun service effectif pour la promotion interne
- Congé parental ayant débuté plus de 6 mois avant le 01.10.2012 : on reprend la moitié de la prolongation intervenant après le 01.10.2012 comme service effectif pour la Promotion interne

- Congé parental ayant débuté moins de 6 mois avant le 01.10.2012 : on ne reprend aucun service effectif pour la Promotion interne car il n'y a pas de prolongation. On ne reprend la totalité de la période que pour la prolongation de 6 mois débutant après le 01.10.2012 et la moitié au-delà de ces 6 mois, soit : 100% de 6 mois et 50% de 6 mois = 6 mois + 3 mois = 9 mois de services effectifs valables pour la Promotion interne
- Congé parental débutant après le 01.10.2012 : on reprend la première année en totalité et le reste de la période à raison de la moitié comme services effectifs valables pour la Promotion interne, soit : 100% de 6 mois et 100 % de 6 mois et 50% de 6 mois = 6 mois + 6 mois+ 3 mois, soit 1 an et 3 mois de services effectifs valables pour la Promotion interne.

Cas particulier de prise en compte des services de non titulaire et de droit privé

Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, les services de non titulaire peuvent être repris lorsqu'apparaît la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement »...) (CE n°325144 du 23.12.2010). Cette interprétation a été étendue aux services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public (CE n°363482 du 01.10.2014)

Cas particulier des agents à temps non complet

La Promotion interne pour les fonctionnaires à temps non complet a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet. Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein même du cadre d'emplois :

- Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet
- Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps : l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps, le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- 19h30 jusqu'au 31.12.2001
- 17h30 à compter du 01.01.2002

(décret n°91-298 du 20.03.1991 - article 13)

Les fonctionnaires recrutés par détachement

Ces agents sont désormais concernés par la Promotion interne même s'ils n'ont pas été intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers (loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée).

Les services effectués auprès de la ville et du département de Paris sont des services accomplis en qualité de fonctionnaire territorial (réponse ministérielle du 22.10.1993)

A noter que lorsque le fonctionnaire est intégré, la période de détachement ainsi que les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (décret n°86-68 du 13.01.1986 - article 11-3).

**PROPOSITION D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE**

Année :

Il s'agit d'une Première demande Nouvelle demande

Les pièces justificatives indiquées dans chaque rubrique sont à joindre impérativement lors de l'envoi du dossier et devront être numérotées par la collectivité

AU GRADE DE :

Avec Examen

Sans examen

Date d'obtention de l'examen professionnel :

Joindre l'attestation de réussite à l'examen professionnel

I / COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT

II / L'AGENT

NOM, PRENOM(S)

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

.....

.....

III / CARRIERE

Grade actuel :

Echelon actuel :

Date de nomination dans le grade :

Date de stagiairisation dans la fonction publique :

Date de nomination dans le cadre d'emplois actuel :

Accès suite à la réussite au concours dans le cadre d'emploi actuel : Oui Non

Joindre l'attestation de réussite au concours

Avancement(s) de grade :

Conditions

1 :Ancienneté Examen

2 :Ancienneté Examen

3 :Ancienneté Examen

4 :Ancienneté Examen

Joindre l'attestation de réussite à l'examen professionnel

Positions statutaires occupées au cours de la carrière autre que l'activité (dispo, congé parental ..) :

Duau.....

Duau.....

Mutation dans plusieurs collectivités : Oui Non

Si oui, nombre de mutations :

Changement de poste dans la même collectivité : Oui Non

Si oui, nombre de changements de poste :

Joindre l'état détaillé des services retraçant la carrière de l'agent

IV / FONCTIONS, RESPONSABILITES

Cocher la ou les case(s) correspondante(s) :

- Poste nécessitant une technicité particulière, sans encadrement
- Poste avec encadrement intermédiaire
- Poste avec encadrement supérieur

Nombre de personnes encadrées :

Joindre le rapport détaillé et la fiche de poste de l'agent + l'organigramme de la collectivité

V / VALEUR PROFESSIONNELLE

Evaluation du Maire (ou du Président) portant sur :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

L'autorité territoriale évalue l'activité de l'agent :

1	2	3	4	5

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

1	2	3	4	5

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

TOTAL SUR /30

VI / FORMATIONS

Admissibilité au concours de la catégorie dans laquelle vous présentez le dossier de promotion interne : Oui Non

Si oui quelle(s) année(s) :

Joindre les attestations d'admissibilité

- Formations (CNFPT et autres) suivies au cours des 10 dernières années :

.....
.....
.....
.....
.....

Joindre toutes les attestations de formations (CNFPT et autres) suivies ces 10 dernières années.

RAPPEL DES PIECES A JOINDRE (l'ensemble des cases doivent être cochées):

- Etat des services accomplis par le fonctionnaire
- Rapport de l'autorité territoriale sur la qualité des services rendus et les formations suivies, sur la nature des fonctions réellement exercées et les responsabilités assumées
- Fiche de poste de l'agent
- Organigramme de la collectivité
- Compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année n-1
- Attestations de formation de professionnalisation (CNFPT) ou dispenses du CNFPT
- Attestations de formation (CNFPT et autres)

Si l'agent est concerné :

- Copies des attestations de réussite aux examens professionnels et concours

A _____ Le _____

Cachet de la collectivité et signature de l'autorité :

DOSSIER D'INSCRIPTION
PROMOTION INTERNE
CATEGORIE C
AGENT DE MAÎTRISE

NOTICE D'UTILISATION

Grades accessibles par Promotion interne

FILIERE ADMINISTRATIVE	FILIERE TECHNIQUE	FILIERE SOCIALE	FILIERE CULTURELLE	FILIERE POLICE MUNICIPALE	FILIERE SPORTIVE	FILIERE ANIMATION
Administrateur <i>P.I. organisée par le CNFPT</i>	Ingénieur en chef <i>P.I. organisée par le CNFPT</i>	Conseiller socio-éducatif	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	Directeur de Police Municipale	Conseiller des APS	Animateur principal de 2 ^{ème} classe
Attaché	Ingénieur		Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Chef de service de Police Municipale	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Animateur
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 2 ^{ème} classe		Conservateur du patrimoine/de bibliothèque		Educateur des APS	
Rédacteur	Technicien		Attaché de conservation du patrimoine			
	Agent de maîtrise		Bibliothécaire			
			Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe			
			Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques			

Attention : seuls les agents remplissant les conditions statutaires (y compris réussite à l'examen professionnel) au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie peuvent être proposés à la Promotion interne.

Toutes les conditions d'accès à la Promotion interne sont consultables sur le site www.cdg84.fr, rubrique « Ressources Humaines », « Instances paritaires et dialogue social », « Commission administrative paritaire ».

Information relative à la formation de professionnalisation

La loi n°84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux imposent aux fonctionnaires de suivre des formations de professionnalisation.

Chaque statut particulier prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2013, l'inscription sur liste d'aptitude au titre de la Promotion interne « *ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues* ». La durée de formation est d'au moins 2 jours sur une période de 5 ans, antérieure à la date d'effet de la liste d'aptitude.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la filière Police Municipale qui doit répondre à des règles spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire. L'inscription sur la liste d'aptitude de chef de service de Police Municipale ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à l'article L511-6 du Code de la sécurité intérieure (formation continue obligatoire de 10 jours organisée par le CNFPT devant être suivie tous les 5 ans) (décret n°2011-444 du 21 avril 2011 - article 6).

Dispense au titre des formations professionnelles déjà suivies

Lorsqu'un agent a effectué des formations en lien avec les missions qui lui incombent, il peut bénéficier d'une dispense. Cette dispense peut être totale ou partielle.

L'autorité territoriale, en concertation avec l'agent, présente la demande de dispense au CNFPT (formulaire disponible en téléchargement sur le site www.cnfpt.fr).

Seul le CNFPT est habilité à traiter les demandes de dispense. Il transmet une attestation à l'employeur en cas d'avis favorable.

Prise en compte des services effectifs

Sont pris en compte au titre des services effectifs :

- Les services accomplis en position d'activité (temps partiels, congés maladie, maternité, mise à disposition...)
- Lorsque le statut particulier le prévoit, les services accomplis en position de détachement
- La période normale de stage
- La période de non titulaire accomplie avant titularisation pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (prise en compte au titre d'une période de stage) (décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 - article 8-I)

- Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984
- La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration pour les fonctionnaires intégrés :
 - Suite à un détachement (décret n°86-68 du 13.01.1986 - article 11-3)
 - Suite à une intégration directe (décret n°86-68 du 13.01.1986 - article 26-3)
 - Suite à un reclassement pour inaptitude physique (loi n°84-53 du 26.01.1984 - article 82)
 - Lors de la mise en place des cadres d'emplois (voir les statuts particuliers)

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit)
- Les périodes de position hors cadres, de disponibilité et de service national
- Les services de non titulaire de droit public ou de salarié de droit privé reportés lors du classement à la nomination stagiaire de l'agent ou à la titularisation
- Les services publics accomplis en qualité d'agent non titulaire pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- Les périodes de prorogation de stage
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

Le cas du congé parental :

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que les périodes de congé parental sont prises en compte comme service effectif pour la Promotion interne, en totalité pour la première année, puis de moitié pour les années suivantes. Le décret d'application n°2012-1061 du 18 septembre 2012 précise que ces nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2012. Pour les congés parentaux en cours, ce décret dispose que la prolongation du congé parental accordée après le 1^{er} octobre 2012 n'est prise en compte pour sa totalité que dans le cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'a pas excédé 6 mois.

- Congé parental ayant pris fin avant le 01.10.2012 : on ne reprend aucun service effectif pour la promotion interne
- Congé parental ayant débuté plus de 6 mois avant le 01.10.2012 : on reprend la moitié de la prolongation intervenant après le 01.10.2012 comme service effectif pour la Promotion interne

- Congé parental ayant débuté moins de 6 mois avant le 01.10.2012 : on ne reprend aucun service effectif pour la Promotion interne car il n'y a pas de prolongation. On ne reprend la totalité de la période que pour la prolongation de 6 mois débutant après le 01.10.2012 et la moitié au-delà de ces 6 mois, soit : 100% de 6 mois et 50% de 6 mois = 6 mois + 3 mois = 9 mois de services effectifs valables pour la Promotion interne
- Congé parental débutant après le 01.10.2012 : on reprend la première année en totalité et le reste de la période à raison de la moitié comme services effectifs valables pour la Promotion interne, soit : 100% de 6 mois et 100 % de 6 mois et 50% de 6 mois = 6 mois + 6 mois+ 3 mois, soit 1 an et 3 mois de services effectifs valables pour la Promotion interne.

Cas particulier de prise en compte des services de non titulaire et de droit privé

Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, les services de non titulaire peuvent être repris lorsqu'apparaît la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement »...) (CE n°325144 du 23.12.2010). Cette interprétation a été étendue aux services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public (CE n°363482 du 01.10.2014)

Cas particulier des agents à temps non complet

La Promotion interne pour les fonctionnaires à temps non complet a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet. Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein même du cadre d'emplois :

- Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet
- Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps : l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps, le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- 19h30 jusqu'au 31.12.2001
- 17h30 à compter du 01.01.2002

(décret n°91-298 du 20.03.1991 - article 13)

Les fonctionnaires recrutés par détachement

Ces agents sont désormais concernés par la Promotion interne même s'ils n'ont pas été intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers (loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée).

Les services effectués auprès de la ville et du département de Paris sont des services accomplis en qualité de fonctionnaire territorial (réponse ministérielle du 22.10.1993)

A noter que lorsque le fonctionnaire est intégré, la période de détachement ainsi que les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (décret n°86-68 du 13.01.1986 - article 11-3).

**PROPOSITION D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE**

Année :

Il s'agit d'une Première demande

Nouvelle demande

Les pièces justificatives indiquées dans chaque rubrique sont à joindre impérativement lors de l'envoi du dossier et devront être numérotées par la collectivité

AU GRADE DE :

Avec Examen

Sans examen

Date d'obtention de l'examen professionnel :

Joindre l'attestation de réussite à l'examen professionnel

I / COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT

II / L'AGENT

NOM, PRENOM(S)

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

.....

.....

III / CARRIERE

Grade actuel :

Echelon actuel :

Date de nomination dans le grade :

Date de stagiairisation dans la fonction publique :

Date de nomination dans le cadre d'emplois actuel :

Positions statutaires occupées au cours de la carrière autre que l'activité (dispo, congé parental ..) :

--

Duau.....

Duau.....

Joindre l'état détaillé des services retraçant la carrière de l'agent

IV / VALEUR PROFESSIONNELLE

Evaluation du Maire (ou du Président) portant sur :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

L'autorité territoriale évalue l'activité de l'agent :

1	2	3	4	5

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

1	2	3	4	5

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

TOTAL SUR /30

RAPPEL DES PIÈCES À JOINDRE (l'ensemble des cases doivent être cochées):

- Etat des services accomplis par le fonctionnaire
- Rapport de l'autorité territoriale sur la qualité des services rendus et les formations suivies, sur la nature des fonctions réellement exercées et les responsabilités assumées
- Fiche de poste de l'agent
- Compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année n-1
- Attestations de formation de professionnalisation (CNFPT) ou dispenses du CNFPT

Si l'agent est concerné :

- Copie de l'attestation de réussite à l'examen professionnel

A _____ Le _____

Cachet de la collectivité et signature de l'autorité :

ANNEXES



ANNEXE 1

**Conditions règlementaires d'accès aux grades concernés
par la voie de la Promotion interne**

CATEGORIE A

FILIERE ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATEUR

Décret 87-1097 du 30.12.1987 modifié - articles 2, 5, 8, 9 et 11

A compter du 1^{er} janvier 2014, l'organisation de la promotion interne, incluant l'examen professionnel et l'établissement de la liste d'aptitude, relève de la **compétence exclusive du CNFPT** (décret 2013-738 du 12.08.2013 – art 9-II)

Le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · attaché principal · directeur · conseiller des APS principal de 2^{ème} classe · conseiller des APS principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel organisé par le CNFPT · 4 ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades, en position d'activité ou de détachement, ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés ci-dessous · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
<ul style="list-style-type: none"> · fonctionnaire de catégorie A 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel organisé par le CNFPT • avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, ou - Directeur Général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ou - Directeur Général Adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, ou - Directeur Général Adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ou - Directeur Général Adjoint des services d'un département ou d'une région, ou - Directeur Général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants, ou - Directeur Général Adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, ou - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966. • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours</p> <p><i>Décret 2013-738 du 12.08.2013 – art 9-II alinéa 2</i></p>	<p>Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.</p> <p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 87-1097 du 30.12.1987</p>

CATEGORIE A

FILIERE ADMINISTRATIVE

ATTACHE

Décret 87-1099 du 30.12.1987 - articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 4, 5 et 12

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> · 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B · en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	Position : Détachement pour stage Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP Formation : Néant Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006
fonctionnaire de catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> · avoir exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie	<ul style="list-style-type: none"> · 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination pour 2 recrutements d'attachés promus par voie de promotion interne au titre des fonctionnaires et fonctionnaires de catégorie B	

CATEGORIE B
FILIERE ADMINISTRATIVE
REDACTEUR

Décret 2012-924 du 30.07.2012 modifié - articles 3, 8, 12, 27 et 28
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p>
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint administratif principal de 2^{ème} classe · adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 8 ans de services publics effectifs * · dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade. En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion</p>	<p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p>
<p><i>Cas des examens professionnels obtenus avant le 01.08.2012</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel au titre du <i>a</i> ou <i>b</i> de l'article 6-1 de l'ancien statut particulier des rédacteurs (décret 95-25 du 10.01.1995) · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

CATEGORIE B
FILIERE ADMINISTRATIVE
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

*Décret 2012-924 du 30.07.2012 modifié - articles 3, 8, 12, 27 et 28
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint administratif principal de 2^{ème} classe · adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 12 ans de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade. En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint administratif principal de 2^{ème} classe · adjoint administratif principal de 1^{ère} classe <p>exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 10 ans de services publics effectifs * · exercice depuis 4 ans des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

CATEGORIE A
FILIERE TECHNIQUE
INGENIEUR EN CHEF

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12
Décret n°2016-200 du 26.02.2016 - article 7

L'organisation de la promotion interne, incluant l'examen professionnel et l'établissement de la liste d'aptitude, relève de la **compétence exclusive du CNFPT** (décret n°2016-200 du 26.02.2016)

Le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel organisé par le CNFPT - 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis en position de détachement sur un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, • Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants • Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants • Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants • Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants • Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants • Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 • Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants • Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966. - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p style="text-align: center;">Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours <i>Décret 2016-200 du 26.02.2016 – art 7-II alinéa 2</i></p>	<p>Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.</p> <p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 et du décret 2016-200 du 26.02.2016</p>

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel organisé par le CNFPT - avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs des emplois fonctionnels énumérés ci-dessus - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours</p> <p><i>Décret 2016-200 du 26.02.2016 – art 7-II alinéa 2</i></p>	<p>Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.</p> <p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 et du décret 2016-200 du 26.02.2016</p>

CATEGORIE A
FILIERE TECHNIQUE
INGENIEUR

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12
Décret 2016-201 du 26.02.2016 - articles 11 à 14

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 et du décret 2016-201 du 26.02.2016</p>
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - seuls de leur grade - qui dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		

SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2010

Pour la voie d'accès sans examen, il convient de cumuler les services effectifs effectués en tant que technicien principal de 2^{ème} classe et ceux effectués en tant que technicien principal de 1^{ère} classe. Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.12.2010 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 – art 18 et 19

CATEGORIE B

FILIERE TECHNIQUE

TECHNICIEN

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 modifié - articles 2, 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> · 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
Cas des examens professionnels de contrôleur de travaux obtenus avant le 01.12.2010	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		

* Cette formulation permet de totaliser :

- les services effectués par le fonctionnaire dans chacun des cadres d'emplois techniques auxquels il a appartenu ou appartient encore,

- les services effectués dans leur ancien corps ou emplois pour les personnels d'une autre fonction publique intégrés dans la fonction publique territoriale.

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA RÉFORME DU 1^{er} DÉCEMBRE 2010

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux conservent la possibilité d'être nommés par voie de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - art 22 I

CATEGORIE B

FILIERE TECHNIQUE

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

*Décret 2010-1357 du 09.11.2010 modifié - articles 2, 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint technique principal de 1^{ère} classe · adjoint technique principal de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement · adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
Cas des examens professionnels de technicien supérieur obtenus avant le 01.12.2010	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		

* Cette formulation permet de totaliser :

- les services effectués par le fonctionnaire dans chacun des cadres d'emplois techniques auxquels il a appartenu ou appartient encore,
- les services effectués dans leur ancien corps ou emplois pour les personnels d'une autre fonction publique intégrés dans la fonction publique territoriale.

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA RÉFORME DU 1^{er} DÉCEMBRE 2010

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs conservent la possibilité d'être nommés par voie de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - art 22 II

CATEGORIE C
FILIERE TECHNIQUE
AGENT DE MAITRISE

Décret 88-547 du 06.05.1988 modifié - articles 2, 6, 8, 9 et 21
Décret 87-1107 du 30.12.1987 - articles 5-I et 6-I

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint technique principal de 2^{ème} classe · adjoint technique principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 9 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière technique · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Pas de quota	<p>L'agent est directement nommé titulaire dans le cadre d'emplois puisqu'il bénéficie automatiquement de la dispense de stage, au vu des conditions individuelles à remplir de services effectifs dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>Position : Titulaire</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 87-1107 du 30.12.1987 et des dispositions du décret 88-547 du 06.05.1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise</p>
Cadre d'emplois des adjoints techniques	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 7 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière technique · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		

CATEGORIE A
FILIERE SOCIALE

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

Décret 2013-489 du 10.06.2013 - articles 2, 5, 6, 8, 9, 10 à 12
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadres d'emplois des : - assistants socio éducatifs - éducateurs de jeunes enfants	- 10 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement - avoir accompli, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	Position : Détachement pour stage Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 6 mois après avis de la CAP Formation : Néant Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 et du décret 2013-489 du 10.06.2013

CATEGORIE A

FILIERE CULTURELLE - ARTISTIQUE

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE 2^{ème} CATEGORIE

Décret 91-855 du 02.09.1991 - articles 2, 5, 6, 7, 10, 11 et 12

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 4 et 12

Le grade ne peut être créé que dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État :

- Conservatoires à rayonnement régional ou départemental.
- Établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer :
 - un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,
 - la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État (liste par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales).

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 40 ans au moins · plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi * · candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Musique, danse et art dramatique - Arts plastiques · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 3 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

** les services de non titulaire peuvent être repris pour calculer cette période de services effectifs*

NOTA :

Titularisation : Pour la spécialité Arts plastiques, décision après avis de l'inspection générale chargée de l'enseignement des arts plastiques.

CATEGORIE A

FILIERE CULTURELLE - ARTISTIQUE

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Décret 91-857 du 02.09.1991 - articles 2, 5, 6, 7, 9, 10 et 11

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Le grade ne peut être créé que :

- Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.
- Pour la spécialité Arts plastiques, dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.
- Ou pour assurer la direction pédagogique et administrative, dans les établissements d'enseignement de musique, danse et art dramatique non classés ou les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant artistique principal de 1^{ère} classe - candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Musique - Danse - Art dramatique - Arts plastiques - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 3 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

SERVICES EFFECTIFS ACCOMPLIS AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2012

Il convient de cumuler les services effectifs effectués en tant qu'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et ceux effectués en tant qu'assistant artistique principal de 1^{ère} classe. Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.04.2012 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Décret 2012-437 du 29.03.2012 – art 17 et 18

CATEGORIE A
FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Décret 91-839 du 02.09.1991 - articles 2, 4, 8, 9, 11, 12, 14 et 15
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 4 et 12

Le grade ne peut être créé que dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2 du statut particulier qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

Depuis le 1^{er} avril 2008, le système subordonnant la création des emplois de conservateurs à l'établissement de listes au niveau national par arrêté ministériel est supprimé.
Décret 2008-287 du 27.03.2008 - art 3

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans au moins de services effectifs au moins en catégorie A - candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Monuments historiques et inventaire - Musées - Patrimoine scientifique technique et naturel - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.</p> <p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 1 an. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

CATEGORIE A
FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

Décret 91-841 du 02.09.1991 - articles 2, 6, 7, 9, 12 et 13
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 4 et 12

Le grade ne peut être créé que :

- Dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt.
- Dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé.
- Dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant, dans toutes autres communes ou établissement local assimilé, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région, pour exercer les fonctions de direction.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des bibliothécaires	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A · examen des titres et références professionnelles par la commission administrative paritaire · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.</p> <p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 1 an. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

CATEGORIE A

FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret 91-843 du 02.09.1991 - articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe · assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement · candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

SERVICES EFFECTIFS ACCOMPLIS AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2011

Il convient de prendre les services effectifs effectués dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques issu du Nouvel Espace Statutaire. Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.12.2011 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Décret 2011-1642 du 23.11.2011 – art 18 et 19

CATEGORIE A
FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE
BIBLIOTHECAIRE

Décret 91-845 du 02.09.1991 - articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe · assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement · candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèques - Documentation · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p style="text-align: center;">Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

SERVICES EFFECTIFS ACCOMPLIS AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2011

Il convient de prendre les services effectifs effectués dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques issu du Nouvel Espace Statutaire. Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.12.2011 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Décret 2011-1642 du 23.11.2011 – art 18 et 19

CATEGORIE B

FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES

Décret 2011-1642 du 23.11.2011 - articles 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe · adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

CATEGORIE B

FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Décret 2011-1642 du 23.11.2011 - articles 3, 7, 11 et 12

Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe · adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 12 ans de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

CATEGORIE A
FILIERE SPORTIVE

CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret 92-364 du 01.04.1992 - articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Le grade ne peut être créé que dans les communes, établissements publics locaux, départements ou régions, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<p>Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 40 ans au moins - plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B - en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

CATEGORIE B
FILIERE SPORTIVE

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

*Décret 2011-605 du 30.05.2011 - articles 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · opérateur qualifié des APS · opérateur principal des APS 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA RÉFORME DU 1^{ER} JUIN 2011

Aucune disposition n'est prévue dans ce cas.

CATEGORIE B
FILIERE SPORTIVE

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Décret 2011-605 du 30.05.2011 - articles 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · opérateur qualifié des APS · opérateur principal des APS 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

CATEGORIE A

FILIERE POLICE

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Décret 2006-1392 du 17.11.2006 - articles 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 11

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Décret 2014-1597 du 23.12.2014 - article 12

Le grade ne peut être créé que dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> examen professionnel plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale 	<p>1°/ Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p><u>2°/ Quota national</u> (disposition dérogatoire pour 3 ans) : une inscription par commune ou établissement pendant un période de 3 ans. <i>Décret 2014-1597 du 23.12.2014</i></p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis du CNFPT et de la CAP</p> <p>Formation : Période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT</p> <p>Agrément : Du procureur de la République et du préfet</p> <p>Classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 Application des dispositions de l'article 13 du décret 2014-1597 du 23.12.2014 pour l'accès par la voie dérogatoire
<p>Dispositions dérogatoires applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 pendant une période de 3 ans soit jusqu'au 31.12.2017. *</p> <ul style="list-style-type: none"> Chef de service de police principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> exercer les fonctions au 26/12/2014 dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale 7 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au 26/12/2014 		

** dans la limite d'une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de cette période.*

Le décret 2014-1597 ne mentionne plus la réussite à l'examen professionnel parmi les conditions dérogatoires de promotion interne. Même si les dispositions réglementaires ne le prévoient pas, il serait souhaitable de recueillir l'avis de la CAP préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude.

Titularisation : Décision de l'autorité territoriale au vu du rapport du CNFPT.

CATEGORIE B
FILIERE POLICE

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

*Décret 2011-444 du 21.04.2011 - articles 2, 6, 8 et 9
Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 4, 9 11, 12 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des agents de police Municipale Ou Cadre d'emplois des gardes champêtres	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 8 ans au moins de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT</p> <p>Agrément : Du procureur de la République et du préfet</p>
<ul style="list-style-type: none"> · brigadier-chef principal · chef de police municipale 	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 412-54 du code des communes, repris dans l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT) 		
<p>Cas des examens professionnels obtenus avant le 01.05.2011</p>	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois de chef de service de police municipale (décret 2000-43 du 20.01.2000) · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	-	<p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA REFORME DU 1^{ER} MAI 2011

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois de chef de service de police municipale ont la possibilité d'être nommés par promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois au grade de chef de service de police municipale.
Décret 2011-444 du 21.04.2011 - art 14

CATEGORIE B
FILIERE ANIMATION
ANIMATEUR

*Décret 2011-558 du 20.05.2011 - articles 2, 6, 10 et 11
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> - adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux · avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

CATEGORIE B
FILIERE ANIMATION

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

*Décret 2011-558 du 20.05.2011 - articles 2, 6, 10 et 11
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> - adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - 12 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat - dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

ANNEXE 2

Critères de classement des candidats à la Promotion interne pour l'accès à la catégorie A

Critères établis par le CDG 84 après consultation des représentants du personnel en CAP A

Lors de la réunion du 11 juin 2015, les membres du Conseil d'administration du Centre de gestion ont arrêté les nouveaux critères d'examen des dossiers pour l'accès à la catégorie A au titre de la Promotion interne, après consultation des représentants du personnel élus en CAP A.

1) Cadre d'emploi :

67 points

- Ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale (stagiaire et titulaire en activité)
- Ancienneté dans le cadre d'emplois
- Avancement de grade dans le cadre d'emploi actuel
 - o En fonction de l'ancienneté
 - o En fonction de la réussite à un examen Professionnel ou un concours

Quand l'examen professionnel est une condition de recevabilité et qu'il y a lieu de ne dresser qu'une seule liste d'aptitude : majoration supplémentaire de 2 points

2) Fonction/Valeur professionnelle

42 points

- Technicité sans encadrement
- Encadrement de 5 personnes
- Encadrement de 20 personnes
- Encadrement de 50 personnes

Mutation :

- Dans plusieurs collectivités
- Changement de poste dans la même collectivité

Valeur professionnelle : définie à partir de l'entretien professionnel

3) Formation

11 points

- Admissibilité aux concours et examens professionnels

1^{ère} année

2^{ème} année

3^{ème} année

- Formations (CNFPT et autres) suivies au cours des 5 dernières années

4 jours par période de 5 ans

10 jours par période de 10 ans

TOTAL : 120 points maximum

En cas de dossier ex-aequo en nombre de points, les critères retenus pour les départager sont prioritairement :

- L'âge
- L'ancienneté dans le cadre d'emploi
- Le nombre de personnes encadrées

ANNEXE 3

**Critères de classement des candidats à la
Promotion interne pour l'accès à la catégorie B**

Critères établis par le CDG 84 après consultation des représentants du personnel en CAP B

Lors de la réunion du 11 juin 2015, les membres du Conseil d'administration du Centre de gestion ont arrêté les nouveaux critères d'examen des dossiers pour l'accès à la catégorie B au titre de la Promotion interne, après consultation des représentants du personnel élus en CAP B.

1) Cadre d'emploi :

67 points

- Ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale (stagiaire et titulaire en activité)
- Ancienneté dans le cadre d'emplois
- Avancement de grade dans le cadre d'emploi actuel
 - o En fonction de l'ancienneté
 - o En fonction de la réussite à un examen Professionnel ou un concours

Quand l'examen professionnel est une condition de recevabilité et qu'il y a lieu de ne dresser qu'une seule liste d'aptitude : majoration supplémentaire de 2 points

2) Fonction/Valeur professionnelle

46 points

- Poste nécessitant une technicité particulière
- Poste avec encadrement « intermédiaire »

Mutation :

- Dans plusieurs collectivités
- Changement de poste dans la même collectivité

Valeur professionnelle : définie à partir de l'entretien professionnel

3) Formation

11 points

- Admissibilité aux concours et examens professionnels

1^{ère} année

2^{ème} année

3^{ème} année

- Formations (CNFPT et autres) suivies au cours des 5 dernières années

4 jours par période de 5 ans

10 jours par période de 10 ans

TOTAL : 124 points maximum

En cas de dossier ex-aequo en nombre de points, les critères retenus pour les départager sont prioritairement :

- L'âge
- L'ancienneté dans le cadre d'emploi
- Le nombre de personnes encadrées

